



Réunion du Conseil Communautaire

PROCES VERBAL

Séance du 20 septembre 2017

TANINGES

L'an deux mille dix-sept, le vingt septembre, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 13 septembre 2017

Nombre de Membres en exercice : 28	Étaient présents : Mesdames Laurette BIOR, Christine BUCCHARLES, Maryvonne DELLANDREA, Marise FAREZ, Martine FOURNIER, Myriam NICOU, et Hélène PERREARD
Nombre de Membres présents : 21	Messieurs Éric ANTHOINE, Claude BARGAIN, Simon BEERENS-BETTEX, Arnaud BOSSON, Stéphane BOUVET, Alain CONSTANTIN, Patrick COUDURIER, Pierre HUGARD, Yves LAURAT, Jean-Charles MOGENET, Sébastien MONTESSUIT, Daniel MORIO, Rénaud VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY
Nombres de suffrages exprimés : 27	Étaient excusés et ayant donné pouvoir : Madame Bernard CARTIER, a donné pouvoir à Madame Martine FOURNIER Madame Annie JORAT, a donné pouvoir à Madame Christine BUCCHARLES Monsieur Xavier CHASSANG, a donné pouvoir à Monsieur Simon BEERENS-BETTEX
Votes Pour : 27	Monsieur Alain DENERIAZ, a donné pouvoir à Monsieur Claude BARGAIN Monsieur Régis FORESTIER, a donné pouvoir à Monsieur Arnaud BOSSON Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT, a donné pouvoir à Madame Laurette BIOR
Votes Contre : 0	
Abstentions : 0	Étaient absents, non représentés : Monsieur Guillaume MOGENIER Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud BOSSON Le quorum est atteint.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19h45

**L'appel est fait.
Les pouvoirs sont annoncés.**

M. BOUVET ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à Mme NICLOUD qui remplace M. RESTOUT en qualité de conseiller communautaire suite à la démission de ce dernier. Il lui donne la parole pour se présenter.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juillet 2017 (annexe 1)

Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 juillet dernier.

Concernant les décisions, M. BOUVET précise les points suivants :

- *La carte de randonnée a été commercialisée à un prix public de 6 € identique pour tous les offices de tourisme.*
 - *Concernant les équipements sportifs, un courrier a été adressé aux communes afin qu'elles fassent part de leurs besoins éventuels en la matière. M. BOUVET est favorable à la réalisation d'un projet commun. Il rappelle que le cabinet ESPELIA invite la CCMG et la commune de Samoëns à une concertation afin de définir un projet mutualisé. Le rendu final du cabinet sera adressé à tous les maires et un courrier sera adressé à M. GRANDCOLLOT pour solliciter un rendez-vous.*
- M. LAURAT estime en effet que la question du co-financement n'a pas été traitée jusqu'à présent et qu'il convient de savoir ce que la commune de Samoëns souhaite faire.*

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 12 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil communautaire.

2. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Arnaud BOSSON est nommé secrétaire de séance.

3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président

Conformément à la délibération n° 2014-12 du Conseil Communautaire du 9 avril 2014 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte de la décision prise en vertu de cette délégation. Il s'agit de la décision suivante :

N° de décision	Date	Date de télé-transmission	Objet de la décision	Montant	Titulaire
2017-19	06/09/2017	07/09/2017	Reprise de la prospective financière et participation à la Commission Gestion et Aménagement du territoire	1 850 € HT	ESPELIA 80 rue Taitbout 75009 PARIS

Le Conseil Communautaire prend acte de la présente décision.

BUDGET – COMPTABILITÉ

4. Décision modificative n°3 au budget principal (DEL2017-63)

Dans le cadre des écritures budgétaires relatives au remboursement de l'emprunt afférent à la gendarmerie de Samoëns, les opérations d'ordre budgétaire doivent être régularisées en raison de la recapitalisation des

intérêts et des pénalités. Par ailleurs, il convient également de prévoir les crédits nécessaires à l'entretien et au fauchage de la voie verte.

Il convient donc de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 617 – Études et recherches		-1 500 €
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante Article 6558 – Autres contributions obligatoire	1 500 €	
INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées Article 166 111 040 – Refinancement de dette	28 170,25 €	
Recettes		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées Article 1641 111 040 – Emprunts en euros	28 170,25 €	

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°3 au Budget Principal telle que proposée.

5. Retrait de la décision de suppression de l'exonération au titre de la cotisation foncière des entreprises en faveur de la création d'entreprises nouvelles et de la reprise d'entreprises industrielles en difficulté (DEL2017-64)

Par délibération du 12 juillet 2017, le Conseil Communautaire a voté la suppression des exonérations fixées par les communes en faveur des entreprises nouvelles. Or, vu les textes en vigueur, la CCMG n'avait pas à délibérer. En effet, les délibérations prises par les communes deviennent caduques dès lors que la durée d'exonération est terminée, soit en l'espèce au 1^{er} janvier 2018 et au 1^{er} janvier 2019 pour la commune de Sixt-Fer-à-Cheval. Par conséquent, les entreprises nouvelles reprises ou en difficultés seront taxées à compter de la CFE 2018 ou à compter de la CFE 2019 sur le territoire de la commune Sixt-Fer-à-Cheval.

VU l'article 1459 du Code Général des impôts,

VU les articles 1464 B et 1464 C du Code Général des impôts,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : une abstention (Mme BIORDE), un vote contre (M. GRANDCOLLOT) et 25 voix pour, DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** la décision du 12 juillet 2017 relative à la suppression de l'exonération de CFE en faveur de la création des entreprises nouvelles et de la reprise des entreprises industrielles en difficulté.

6. Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations pour 2018 (DEL2017-65)

Mme BIORDE demande à connaître le détail du calcul du produit de la taxe. M. BOUVET lui explique que le montant est fourni par le SM3A selon un mode de calcul complexe et correspond pour la CCMG à environ 16 € par habitant.

M. BARGAIN souligne le fait que la contribution du territoire est très inférieure au coût des travaux réalisés sur ce secteur.

M. MOGENET ajoute que la taxe est instaurée par le SM3A, établissement public, qui collecte en lieu et place de l'Agence de l'Eau.

Par délibération en date du 6 juillet 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la prise de compétences obligatoires « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » et optionnelles « Protection et mise en valeur de l'environnement Arve Pure et Sage » par la Communauté de Communes.

Conformément à l'article 1530 bis du Code des Impôts et aux dispositions de l'article L2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale peut instaurer, avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante, une taxe dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.

Il appartient à l'intercommunalité de voter un produit de taxe au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatique et de prévention des inondations dont l'établissement public de coopération intercommunale assure le produit au sein de son budget.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques et morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncières des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Le SM3A assure la gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du bassin versant du Giffre et du Risse. Il propose une mutualisation des contributions des différentes collectivités sur l'ensemble de son périmètre d'intervention.

À cet égard, les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à la compétence GEMAPI sont évaluées à 340 400 € pour 2018.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : une abstention (Mme BIORDE) et 26 voix pour, DÉCIDE :

- **D'ARRÊTER** le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 340 400 € pour 2018,
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président afin de mettre en œuvre cette décision et l'autoriser à signer tout document y afférent.

7. Admission en non-valeur (DEL2017-66)

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,

CONSIDÉRANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

II Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 480,00 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

Exercice 2014

<i>N° du titre</i>	<i>Montant</i>
115	240,00 €
Total	240,00 €

Exercice 2016

<i>N° du titre</i>	<i>Montant</i>
85	240,00 €
Total	240,00 €

8. Indemnité de conseil de la Trésorière – Année 2017 (DEL2017-67)

Sans remettre en cause le travail réalisé par Mme DENNETIERE, M. BEERENS-BETTEX regrette cependant que cette dernière ait effectué de nouvelles relances pour la REOM jusqu'en 2012 et ce sans en avvertir le service de la CCMG concerné, mettant ainsi l'agent en charge des réclamations en difficulté face aux usagers. Il estime dommageable que ce soit l'agent qui subisse le retour des usagers alors que ces relances ont été faites sans concertation avec la CCMG.

M. BOUVET rappelle que l'ancien trésorier a été mis en débet de rembourser 24 000 € et que Mme DENNETIERE a été contrainte de justifier cette situation et de relancer tous les impayés. Il est cependant conscient des difficultés que cela a engendrées pour le service de la CCMG et qui ont conduit à la mise en disponibilité de l'agent concerné.

Il s'avère très difficile de fiabiliser les rôles, malgré le travail réalisé par l'envoi de courriers, le croisement avec les rôles de la taxe d'habitation... Les rôles ont également été adressés à chacune des communes membres pour vérification. Il s'agit d'une tâche chronophage et complexe pour le personnel communal, mais elle permet d'éliminer le plus grand nombre d'erreurs possible.

M. LAURAT souhaite que cette question soit abordée en Commission 2 et qu'il convient d'envisager le recrutement d'un agent supplémentaire pour pointer les rôles si nécessaire.

M. BUCHARLES demande si une analyse est faite du pourcentage d'erreurs.

Mme VERPILLOT explique que plus de 2 000 relances ont été faites par le Trésor Public et ont conduit dans certains cas à l'intervention d'huissiers et au mécontentement des usagers. Les raisons à l'origine des erreurs relevées sont multiples : homonymies, adresses sans numéro de voie et donc peu fiables...

VU l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

VU les inscriptions budgétaires,

CONSIDÉRANT la mission de conseil apportée par Mme Sylvie DENNETIERE, trésorière communautaire, pour le suivi des budgets 2017,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : une abstention (Mme JORAT), 4 voix contre (Mme BUCHARLES et MM. BEERENS-BETTEX, CHASSANG et COUDURIER) et 22 voix pour, DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à Mme DENNETIERE une somme de 543,90 € pour l'indemnité de conseil au titre de l'année 2017 (jusqu'au 31 août)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

9. Composition de la Commission intercommunale n°2 « Environnement » (DEL2017-68)

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22

VU la délibération n°2014-14 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2014 portant désignation des membres des commissions thématiques intercommunales,

VU le courrier de Monsieur Paul RESTOUT en date du 15 juin 2017 portant démission de son mandat de conseiller communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Paul RESTOUT au sein de la Commission intercommunale n°2 – Environnement,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** Madame Myriam NICOUD en remplacement de Monsieur Paul RESTOUT pour siéger à la Commission n°2 – Environnement

10. Composition de la Commission intercommunale n°4 « Animation et services du territoire » (DEL2017-69)

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22

VU la délibération n°2014-14 du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2014 portant désignation des membres des commissions thématiques intercommunales,

VU le courrier de Monsieur Paul RESTOUT en date du 15 juin 2017 portant démission de son mandat de conseiller communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Paul RESTOUT au sein de la Commission intercommunale n°4 – Animation et services du territoire,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** Madame Hélène PERREARD en remplacement de Monsieur Paul RESTOUT pour siéger à la Commission n°4 – Animation et services du territoire

11. Rapport d'activité 2016 sur le prix et la qualité du service d'enlèvement des ordures ménagères de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (DEL2017-70) (Annexe 2)

M. BOUVET informe du dépôt du permis de construire pour la déchetterie, ainsi que de la demande de défrichement. Un accord de principe a été conclu avec la commune de Taninges pour le transfert de biens sur l'emprise actuelle et l'acquisition du reste du foncier nécessaire après réception de l'estimation par France Domaine. Il en sera de même pour la Maison funéraire.

Le rapport d'activités 2016 sur le prix et la qualité du service d'enlèvement des ordures ménagères est présenté.

Le Conseil Communautaire prend acte de ce rapport.

12. Ratio promus / promouvables (DEL2017-71)

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

VU l'avis sollicité du Comité Technique Paritaire, placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, le 19 juillet 2017,

Les dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, conformément à l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, prévoient de fixer après avis du Comité Technique Paritaire, les taux d'agents pouvant être promus à un grade par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à ce grade.

Il est proposé de fixer un taux commun à l'ensemble des cadres d'emploi de la collectivité pour les trois catégories A, B et C, soit un taux de 100%.

Il est proposé de fixer la règle de l'arrondi du résultat du ratio à l'entier supérieur dans l'hypothèse où, de par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE FIXER** le taux promus/promouvables à 100% pour tous les cadres d'emploi de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour les trois catégories A, B et C,
- **D'ADOPTER** la règle de l'arrondi du résultat du ratio à l'entier supérieur dans l'hypothèse où le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.

13. Avis de modification des statuts du SIVOM de la Région de Cluses (DEL2017-72)

En date du 29 juin 2017, le Comité Syndical du SIVOM de la Région de Cluses a approuvé la modification de ses statuts. Cette modification a essentiellement pour objet :

- Substituer la Communauté de Communes des Quatre Rivières au SIVOM de la Région de Cluses Risse et Foron et à la commune de Saint-Jeoire au sein du SIVOM pour la compétence « Incinération » et « Tri sélectif », le périmètre de ces deux collectivités étant inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de Communes.
- Retirer des statuts la compétence « Affaires scolaires » qui n'a plus objet au sein du syndicat.
- Prendre acte du retrait des communes d'Arraches-la-Frasse, Châtillon-sur-Cluses, Le Reposoir, Magland, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Saint-Sigismond de la liste des membres du syndicat, suite à la suppression de la compétence « affaires scolaires ».
- Prendre acte du démantèlement de la station d'épuration de Saint-Jeoire réalisé fin 2015, remplacée par le nouveau réseau intercommunal Giffre et le Poste de refoulement de Marignier.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 15-6 des statuts du SIVOM, les membres disposent d'un délai de 3 mois afin de se prononcer sur la modification des statuts.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SIVOM de la Région de Cluses

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. Approbation de la convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques (DEL2017-73) (Annexe 3 à 5)

M. BOUVET invite les conseillers communautaires à assister à la séance de signature officielle de la convention qui se tiendra le vendredi 13 octobre à 14h30 à la CCMG en présence de MM. METRAL et LOPEZ, respectivement président de la CCI et de la CMA.

M. MONTESSUIT fait remarqué que la convention, telle qu'elle est rédigée, encadre les interventions possibles de la CCMG en la matière jusqu'en 2021 et limite la marge de manœuvre de la collectivité en la matière.

M. BOUVET précise qu'il s'agit d'une convention type dont les termes sont proposés par la Région.

Le Président rappelle que, dans le champ de la compétence développement économique, les conseillers communautaires avaient émis un avis favorable, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, pour l'engagement de l'intercommunalité en faveur de l'innovation et de la création d'emploi.

Les aides aux entreprises sont encadrées par les textes suivants :

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM)
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issus de la loi NOTRe
- Le Code Général des Collectivités des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7
- Le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016

La Région étant chef de file pour la mise en œuvre des aides économiques, il convient de prévoir une convention précisant les modalités d'intervention afin de concrétiser l'engagement de la CCMG

La Communauté de Communes doit également élaborer des règlements d'aides et des dossiers de demande de subvention. Ces documents sont présentés.

Le Président propose au Conseil de conventionner avec la Région en faveur des projets d'innovation avec un plafond d'aide de 5 000 € pour un minimum de dépenses subventionnables à hauteur de 25 000 € HT.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : une abstention (M. BARGAIN) et 26 voix pour, DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** à signer la convention avec la Région et tous les documents afférents,
- **DE VALIDER** le règlement d'aides tel que joint en annexe,
- **DE VALIDER** le dossier de demande de subvention tel que joint en annexe

15. Attribution d'une subvention à la société VTN dans le cadre du projet ETINCELS (DEL2017-74)

Le projet ETINCELS² lancé dans un cadre interministériel par le biais du pôle de compétitivité TECHTERA a pour objectif de proposer des solutions couplant textiles et capteurs afin de répondre aux situations de stress thermique chez les pompiers.

La société VTN a répondu à cet appel à projet dont l'ambition est de mettre en avant l'excellence française dans ce domaine, de maintenir et de créer de nouveaux emplois.

Le budget de la société VTN pour ce projet est de 400 630 €.

Une aide de l'État à hauteur de 115 000 € a déjà été accordée.

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes a la compétence « Développement économique »,

CONSIDÉRANT que la société VTN se situe sur le territoire de la Communauté de Communes,

CONSIDÉRANT que le projet permet le maintien et le développement de l'activité sur le territoire.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la l'unanimité DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUE** une subvention de 5 000 € à la société VTN sous réserve de la réalisation du projet et a minima du maintien des emplois.

16. Approbation de la convention de partenariat avec l'Agence Eco-Mobilité Savoie Mont-Blanc pour le lancement et l'animation du projet d'auto-stop organisé sur le territoire de la CCMG (DEL2017-75) (Annexe 6)

M. BEERENS-BETTEX précise que le choix d'être accompagné dans cette démarche est motivée par rapport aux retours d'expériences d'autres territoires qui montrent que sans un travail important de communication et d'animation du projet, le dispositif d'auto-stop organisé ne fonctionne pas. Il s'agissait donc soit de recruter une personne dédiée pour mettre en œuvre ce dispositif en interne, soit de recourir à l'accompagnement d'une agence spécialisée et disposant de références en la matière.

M. VAUDEY demande quelles types d'animations sont mises en place. M. BEERENS-BETTEX les interventions sur les marchés, la participation à des manifestations, l'organisation d'évènements dédiés ou encore la formation du personnel des communes afin qu'il puisse renseigner les usagers.

Lors du Débat d'Orientation Budgétaire, les conseillers communautaires ont exprimé un avis favorable au développement de modes de transport sur le territoire. Ce dernier bénéficie d'un accès routier de bonne qualité, mais à l'inverse, l'accès par les transports en commune est moins performant. Compte tenu de cette configuration géographique et des perspectives de la Communauté de Communes, il est apparu pertinent de proposer un dispositif d'auto-stop organisé aux usagers.

Des échanges qui ont eu lieu depuis le début de l'année entre les membres de la Commission 4, les acteurs spécialisés et l'association Vivre en Montagnes du Giffre, il ressort que le succès de ce type de dispositif repose en grande partie sur la pertinence du réseau mis en place et sur son animation. Ce constat est confirmé par les retours d'expériences recueillis auprès d'autres territoires.

Dès lors, il est proposé à la collectivité d'être accompagnée pour la mise en place du réseau par l'Agence Ecomobilité Savoie Mont-Blanc (AESMB). Créée en 2001, cette dernière est pionnière en France dans nombre de domaine des écomobilités et a déjà accompagné plusieurs territoires dans une démarche similaire.

L'objectif est de lancer et développer un réseau d'auto-stop amélioré, en partenariat avec l'association « Rézopouce », et suivant les conditions précisées dans la convention jointe en annexe. Le coût de cet accompagnement et de l'animation pour la première année assurée par AESMB s'élève à 15 600 € à la charge de la CCMG, dont 10% sont à verser à la signature de la convention. Il comprend la définition du plan d'actions, du plan de cohérence du réseau d'arrêts, la définition du plan de communication, la coordination, le suivi et l'évaluation du dispositif, ainsi que la réalisation d'une quarantaine d'animations sur la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2018. Des crédits à hauteur de 7 500 € ont été prévus dans le cadre du BP 2017.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'Agence Eco-Mobilité Savoie Mont-Blanc telle que jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention et tout document afférent à cette décision,
- **S'ENGAGE** à prévoir les crédits complémentaires nécessaires au BP 2018.

ENFANCE/JEUNESSE

17. Approbation de la convention annuelle d'utilisation des locaux de l'école maternelle de Verchaix pour l'accueil de loisirs « La Marmotte » (DEL2017-76) (Annexe 7)

M. BOUVET rappelle les différentes solutions recherchées pour assurer l'accueil des enfants de moins de 6 ans depuis l'arrêt de la mise à disposition de l'école maternelle de Samoëns : réalisation de travaux à La Marmotte, rénovation du Grand Tétras, acquisition et installation d'une construction modulaire sur ce même site... Aucune de ces solutions n'a cependant pu aboutir.

M. ANTHOINE remercie la commune de Verchaix et Mme MIGNON qui ont permis la mise en œuvre de cette solution. Les locaux de l'école accueillent ainsi depuis la rentrée scolaire les enfants de 3 à 6 ans les mercredis après-midi et pendant les vacances scolaires. La convention est conçue pour une durée d'une année, afin de permettre d'éventuels ajustements et dans l'attente des décisions des communes quant à la réforme des rythmes scolaires.

Mme BIODR souligne que cette solution ne peut être que provisoire et qu'il convient d'envisager une solution plus durable.

M. BEERENS-BETTEX rappelle qu'une solution est recherchée depuis près d'un an et demi et que cette mise à disposition est moins onéreuse que la réalisation de travaux ou le recours à une construction modulaire et permet d'accueillir les enfants dans des locaux adaptés.

Mme BIODR et M. MONTESSUIT s'étonne du fait que la Directrice de l'école puisse dénoncer la convention.

Mme PERREARD et M. BEERENS-BETTEX précisent que cette possibilité lui est donnée en tant que signataire et occupante principale des locaux, mais qu'elle ne peut y avoir recours que si le fonctionnement de l'ALSH perturbe le cadre scolaire.

M. LAURAT estime qu'une réflexion globale devrait être menée sur les locaux d'accueil des ALSH du territoire.

Afin de répondre aux besoins d'accueil des enfants du territoire, et plus particulièrement de ceux âgés de moins de 6 ans, la Communauté de Communes a ouvert un nouveau site d'accueil de loisirs, géré par l'équipe de « La Marmotte », dans les locaux de l'école maternelle de Verchaix.

Cet accueil est assuré par l'équipe de « La Marmotte » et propose 16 places dédiées aux enfants de moins de 6 ans. Il est ouvert les mercredis après-midi et pendant toutes les vacances scolaires.

Dans le but de formaliser l'utilisation de ces locaux, propriété de la commune de Verchaix, il est proposé de signer une convention tripartite entre la commune de Verchaix, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et l'école maternelle « Le Cadelet ». Cette convention, présentée en annexe, précise les conditions et modalités de mise à disposition des locaux scolaires, et notamment les espaces utilisés, les périodes d'utilisation et la contribution financière de la CCMG qui s'élève à 1 200 € pour l'année scolaire 2017/2018. La convention est conclue pour cette période et prendra fin le 31 août 2018.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'utilisation des locaux de l'école maternelle de Verchaix pour l'accueil de loisirs « La Marmotte » pour l'année scolaire 2017/2018, telle que jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cette convention,

18. Approbation du règlement intérieur de l'ASLH « La Marmotte » (DEL2017-77) (Annexe 8)

M. ANTHOINE informe que le mini-séjour organisé par l'ALSH pour la 1^{ère} fois cet été au Grand Bornand a remporté un grand succès auprès des enfants et de leurs parents et la tarification adapté voté par le Conseil Communautaire a permis au plus grand nombre d'y participer. Il remercie également M. TOMASZEWSKI pour son travail et la bonne gestion de l'accueil.

Le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement La Marmotte a été approuvé par le Conseil Communautaire par délibération en date du 29 mars 2017. Compte tenu des changements intervenus depuis cette date, en particulier la modification du fonctionnement et de l'organisation de l'accueil suite à l'ouverture du site de Verchaix, il est proposé au Conseil Communautaire de mettre à jour ce règlement selon la proposition annexée à la présente délibération afin qu'il soit conforme au fonctionnement actuel de la structure.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la l'unanimité DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement La Marmotte tel que présenté en annexe

DIVERS

19. Questions diverses

Tourisme

Avant délibération de la CCMG, M. BOUVET rappelle que les communes de Taninges et de Mieussy doivent délibérer pour revenir sur leur demande de dérogation au transfert de compétence. Si les délibérations sont prises en ce sens par les deux communes dans les délais, cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire du 18 octobre.

Deux réunions sont prévues, les 25 et 28 septembre prochains, avec les Présidents et Directeurs des offices de tourisme afin de valider le schéma d'organisation de la compétence promotion du tourisme. Si ce dernier est validé, les statuts des offices de Morillon et de Praz-de-Lys/Sommand seront modifiés afin de les transformer en OTI et les associations de Verchaix et Sixt-Fer-à-Cheval seront transformées en BIT.

Par ailleurs, si les communes de Mieussy et Taninges confirment le transfert de la compétence, la CCMG s'engage à poursuivre les démarches de classement l'office de tourisme en catégorie 1 et de classement en station classée de tourisme.

M. LAURAT fait remarquer que les doutes émis par certains élus quant à la circulaire des services préfectoraux de juillet étaient justifié puisque la création de deux OTI semble possible aujourd'hui.

M. CONSTANTIN souligne la nécessité de connaître avant la fin de l'année qui des communes ou de l'intercommunalité sera chargée de faire la demande de classement en station classée de tourisme en cas de transfert de la compétence. M. BOUVET lui répond que les services préfectoraux ne se sont pas prononcés sur ce point pour l'heure.

SCoT

M. BOUVET informe qu'une réunion est organisée à l'initiative du Préfet entre les 4 Présidents des intercommunalités concernées par le futur SCoT le 8 octobre à l'issue de la réunion de la CDCI. Sera notamment abordée la question de la représentativité.

FIN DE LA SÉANCE A 21h45